

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le

30 AOÛT 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017- 08-30

**relatif aux valeurs limites de rejet en oxydes d'azote des moteurs
des groupes électrogènes du site de SALAISE SUR SANNE
de la société EUROFLOAT**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société EUROFLOAT située sur la commune de SALAISE SUR SANNE au 312 route des Balmes, dont l'arrêté préfectoral cadre N°2009-06930 du 14 août 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-01-12 du 22 janvier 2016 ;

Vu la demande de la société EUROFLOAT du 7 septembre 2016 de relèvement des valeurs limites de rejet en oxydes d'azote des moteurs des groupes électrogènes du site de SALAISE SUR SANNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 25 avril 2017 ;

Vu la lettre du 23 mai 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 8 juin 2017 ;

Vu la lettre du 12 juin 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Considérant que la demande de relèvement des valeurs limites de rejets en oxyde d'azote des moteurs des groupes électrogènes du site de SALAISE SUR SANNE fixées par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-01-12 du 22 janvier 2016 peut être validée sous réserve des prescriptions édictées dans l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EUROFLOAT pour son site de SALAISE SUR SANNE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-01-12 du 22 janvier 2016 délivré à la société EUROFLOAT située 312, rue des Balmes à SALAISE SUR SANNE (38150) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous. Les mesures comparatives doivent être réalisées selon les périodicités mentionnées dans ce même tableau.

Le débit est corrigé d'une concentration en oxygène de référence de 5% pour le conduit 6. La teneur en oxygène de référence n'est pas corrigée pour les conduits 2, 3, 4 et 5.»

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejeté par unité de temps (g/h).

Paramètre		Concentration limite en mg/Nm ³	Flux en g/h	Mesures comparatives
Conduit 2 Dépoussiéreur 1 composite	Poussières	40	1200	Annuelle mesurée
Conduit 3 Dépoussiéreur 2 calcin	Poussières	40	750	Annuelle mesurée
Conduit 4 Dépoussiéreur 3 calcin	Poussières	40	750	Annuelle mesurée
Conduit 5 Installation de combustion	Poussières	5	/	Annuelle mesurée
	NOx	150	/	Annuelle mesurée
	SO ₂	35	/	Annuelle mesurée
Conduit 6 Groupes électrogènes	Poussières	75	/	Annuelle mesurée
	SO ₂	160	/	Annuelle mesurée

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2 :

2.1 La durée de fonctionnement de chacune des 2 centrales groupes électrogènes (Magnétron et Float) ne doit pas dépasser 400 heures par an. Cette limite s'applique à l'unique moteur de la centrale Magnétron ainsi qu'à la moyenne d'utilisation des 3 moteurs de la centrale Float. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre permettant de vérifier le respect de cette limitation de fonctionnement.

2.2 La réalisation de tests de démarrage des centrales groupes électrogènes est interdite dès le franchissement du seuil de pollution atmosphérique dans l'air ambiant correspondant au niveau d'information et de recommandation.

2.3 A chaque renouvellement de l'un des moteurs constituant les centrales groupes électrogènes, un moteur relevant des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable avec une limite maximale de rejet en oxydes d'azote ne pouvant dépasser 800 mg/Nm³ à 15% d'oxygène devra être mis en service.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181- 46 II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SALAISE SUR SANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROFLOAT.

Fait à Grenoble, le

30 AOUT 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET